

DECISION D'ESTER

Objet : Recours en annulation de Madame B contre la décision implicite de la Ville de Lyon en date du 24 avril 2020 portant rejet de la demande indemnitaire préalable adressée par celle-ci.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020/5493 du 7 mai 2020 portant délégations d'attributions accordées au maire en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 précitée ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant délégation du maire à ses adjoints ;

Vu la requête n° 2002998 déposée par Madame B et enregistrée par le Tribunal administratif de Lyon le 3 mai 2020.

DECIDE

Article 1 - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon, dans l'action intentée par Madame B, devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- L'annulation de la décision implicite de la Ville de Lyon en date du 24 avril 2020 portant rejet de la demande indemnitaire préalable adressée par celle-ci.
- La condamnation de la Ville de Lyon à verser la somme totale de 40 268 euros, assortie des intérêts de droit, en réparation intégrale de son préjudice subi du fait du recours abusif à une succession de contrats à durée déterminée irréguliers.
- La condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 2000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 02 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué,

Signé
Gérard CLAISSE